



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement du  
barrage du Lac du Guéry  
communes du MONT-DORE, PERPEZAT,  
ORCIVAL et SAULZET LE FROID**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1895 portant autorisation de dériver les eaux sortant du lac de Guéry pour les utiliser à la production d'une force motrice destinée à divers usages industriels et de construire à cet effet un barrage à la sortie du lac ;

VU le dossier de demande de pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 20 décembre 2011 par EDF, enregistré sous le n° 63-2011-00460 ;

VU la demande d'avis à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 6 février 2014 à EDF pour avis ;

VU la réponse formulée par EDF le 20 février 2014 ;

VU la réponse formulée par l'AAPPMA du Mont-Dore n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été régulièrement transmis par courrier recommandé le 5 février 2014 ;

CONSIDERANT que le barrage du Lac du Guéry ne sert plus à l'usage d'une force motrice mais a pour vocation un usage tourisme et pêche ;

CONSIDERANT que EDF, propriétaire du barrage et du Lac du Guery, a effectué les démarches nécessaires à une demande de pisciculture ;

CONSIDERANT qu'une dérivation du plan d'eau n'est pas justifiée car elle dénaturerait un lac d'altitude d'origine naturelle, classé espace Naturel Sensible, qu'en outre, une cascade naturelle existe en amont qui est totalement infranchissable pour les poissons ;

CONSIDERANT que des grilles à l'amont du plan d'eau ne peuvent être maintenues fonctionnelles en permanence au regard des conditions hivernales (neige, gel et débit de crue) ne rendant pas pertinent leur mise en place ;

CONSIDERANT qu'un statut de pisciculture peut être accordé afin de maintenir l'activité touristique sur le plan d'eau dont notamment la pêche sous la glace ;

CONSIDERANT que lors des vidanges, les modalités de réalisation doivent être définies pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de la prise d'eau sont respectivement de 280 l/s et 85 l/s ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.214-122 du code de l'environnement, «le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique.... » ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

EDF, propriétaire du barrage et du lac du Guéry, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le barrage du Guéry.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

L'AAPPMA du Mont-Dore, exploitante du lac du Guéry, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la pisciculture du Lac du Guéry sur les communes de LE MONT-DORE, PERPEZAT, ORCIVAL et SAULZET LE FROID.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

## ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;"><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune du MONT DORE section OA parcelles 593, 0002, 26</p> <p>Commune de PERPEZAT Section OG parcelle 30</p> <p>Commune de SAULZET LE FROID Section OF parcelle 77</p> <p>Commune d'ORCIVAL section OC parcelle 26</p>	<p style="text-align: center;"><b>BARRAGE du Guéry</b></p> <p>Type : barrage poids en maçonnerie de moëllons avec remblai à l'aval</p> <p>Hauteur sur fondation : 9,3 m</p> <p>Crête : 1245,45</p> <p>Longueur en crête : 83,5 mètres</p> <p>Evacuateur des crues :</p> <p>2 seuils déversants de 3 m de largeur et calés à 1 244,45 NGF, niveau normal de la retenue, alimentant chacune une chambre intermédiaire puis une conduite de restitution (DN 450 en rive droite et DN 600 en rive gauche).</p> <p>Organe de vidange</p> <p>Conduite de diamètre 665 mm avec un seuil de prise calé à 1 236,70 m NGF.</p> <p>Vanne de diamètre 1 000 mm associée à une conduite à l'aval de la vanne de diamètre 1 000 mm.</p> <p>Débit maximum de 2 m<sup>3</sup>/s.</p>
<p style="text-align: center;"><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Tourisme, pêche</p>	<p style="text-align: center;"><b>RETENUE</b></p> <p>Il s'agit d'un lac naturel surélevé par le barrage.</p> <p>Le Lac est alimenté principalement par le ruisseau des Mortes du Guéry, et par intermittence par le ruisseau des Cordes et le ruisseau de la clé du Lac.</p> <p>L'eau en sortie du Lac se rejette dans le ruisseau de l'Enfer.</p> <p>Volume approximatif : 1 300 000 mètres-cubes</p> <p>Surface : 260 000 mètres-carrés</p>

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Prises d'eau

Des panneaux d'information sont installés sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté en amont immédiat du lac sur le ruisseau des Mortes de Guéry, le ruisseau des Cordes et le ruisseau de la clé du Lac.

Ces panneaux indiquent la limite entre le plan d'eau qui relève du statut de pisciculture et le cours d'eau qui est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Une zone d'interdiction de pêche pourra être installée sur les bords du Lac afin de préserver les lieux où les salmonidés ont l'habitude de venir frayer.

#### 3.2. Vidange du plan d'eau

Il est considéré comme une vidange, toute opération d'ouverture de la vanne de fond entraînant l'abaissement de la retenue en dessous du niveau minimal d'exploitation définie à l'article 3.3, soit en dessous de la cote 1242,45 m NGF.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les seuils d'alerte et d'arrêt suivants :

	seuil d'alerte – valeur instantanée	seuil d'arrêt – valeur moyenne sur 2 heures (moyenne glissante)
matières en suspension (MES)	> 0,5 g/l	> 1 g/l
ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	> 1 mg/l	> 2 mg/l
teneur en oxygène dissous (O <sub>2</sub> )	< 6 mg/l	< 3 mg/l

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval immédiat du barrage. La fréquence des mesures est à adapter en fonction du risque de dépassement d'un seuil (fréquence élevée au début de la vidange et en fin de vidange notamment).

La valeur de MES sera estimée à partir d'une mesure de turbidité. Une courbe de tarage et des prélèvements réguliers sont donc nécessaires pour fiabiliser cette mesure.

En cas de dépassement d'un seuil d'alerte, le permissionnaire doit mettre en œuvre toute mesure pour respecter le seuil d'arrêt associé (diminution du débit de vidange par exemple). Par ailleurs, il informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA, du dépassement et des mesures prises.

En cas de dépassement du seuil d'arrêt, la vidange est interrompue et le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA sont averties immédiatement.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments, tels que des bacs de décantation et des filtres (pailles, pouzzolane,...) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir un débit réservé de 150 l/s.

#### **Particularités :**

Pendant la vidange, la vitesse maximale d'abaissement du lac est de 2 cm/h. Sur la première partie de la vidange et sur la fin de la vidange, la vitesse d'abaissement sera réduite pour s'affranchir de tout départ de sédiments.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

#### 3.3. Variations de niveau en condition normale d'exploitation

La variation du niveau d'eau dans la retenue est permise afin :

- d'assurer la formation d'une épaisseur suffisante de glace lors de la pêche sur glace,
- d'assurer une gestion hydraulique du cours d'eau en atténuant les crues (déstockage hors crue, et stockage en crue)

L'abaissement maximal autorisé est de 2 m par rapport au niveau d'eau normal de la retenue, soit jusqu'à une cote de 1242,45 m NGF. La vitesse maximale d'abaissement du lac est de 2 cm/h et doit être adapté pour ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval. Sur la première partie de l'abaissement, la vitesse d'abaissement est réduite pour s'affranchir de tout départ de sédiments.

Durant ces opérations, les eaux rejetées doivent satisfaire aux objectifs de qualité définis à l'article précédent.

Le permissionnaire aménage sous un délai de 12 mois à dater de la notification du présent arrêté une échelle limnimétrique permettant de connaître le niveau de la retenue.

#### 3.4. Rejet

Afin de maintenir la qualité des eaux en aval, le pétitionnaire restitue en permanence un débit minimal réservé par la vanne de fond **fixé à 150 l/s**.

Un repère est installé par le permissionnaire pour en assurer le contrôle sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté. Le permissionnaire transmettra préalablement pour accord au service en charge de la police de l'eau sa proposition en la matière.

En cas d'abaissement naturel de la retenue (lorsque le débit entrant ne permet plus d'assurer le maintien de la valeur du débit réservé hors évaporation), le débit restitué en sortie d'étang pourra être réduit en dessous de 150 l/s pour stabiliser le niveau de l'étang. Le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA devront être informés immédiatement de la diminution du débit restitué en aval et du niveau d'eau stabilisé dans la retenue. Le remplissage du plan d'eau est interdit tant que le débit réservé de 150 l/s n'est pas restitué en aval.

Le permissionnaire réalisera avant fin 2015, une étude préalable de conception (intégrant les données et les résultats des études hydrologique et hydraulique évoquées à l'article 4) portant sur la mise en place de grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux au droit des deux seuils déversant sur le barrage (ou dispositif équivalent), et permettant :

- d'empêcher la dévalaison des poissons en aval du plan d'eau,
- de satisfaire les exigences de sécurité du barrage.

Cette étude sera soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle de la sécurité du barrage avant tout aménagement. L'aménagement sera réalisé sous un délai de 6 mois à dater de cette approbation.

### 3.5. Dispositions piscicoles

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne....,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréée est interdite.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe C.

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, et R.214-133 à R.214-135, et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au service en charge du contrôle de l'inventaire des pièces constituant le dossier dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- constitution du registre dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- production et transmission au service en charge du contrôle de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en périodes de crues dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- transmission au service en charge du contrôle du rapport de surveillance avant fin 2014 puis au moins tous les cinq ans ;
- proposition au service en charge du contrôle d'un système d'auscultation (à minima, mesure de la cote du plan d'eau et mesure des débits de fuites) dans les 6 mois après la notification du présent arrêté et mise en place du système d'auscultation approuvé dans les 12 mois après la notification du présent arrêté ;

- transmission au service en charge du contrôle du rapport d'auscultation avant fin juin 2018 puis au moins tous les cinq ans ;
- transmission au service en charge du contrôle du compte-rendu des visites techniques approfondies avant fin juin 2014 puis au moins tous les cinq ans ;
- production et transmission au service en charge du contrôle d'une étude hydrologique (détermination des crues de référence) et d'une étude hydraulique des organes hydrauliques (évacuateurs de crues et vidange) avant fin 2015. Au besoin et suivant les résultats de ces études, les systèmes d'évacuation des crues et de vidange devront être éventuellement adaptés ou modifiés pour assurer leur bon fonctionnement et garantir la sécurité du barrage en toutes circonstances.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de faire appel à un maître d'œuvre agréé pour les opérations prévues par l'article R.214-120 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par cet article.

Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

**Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage (y compris auto-contrôle)**

Ils sont définis dans les consignes écrites de surveillance mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Ils sont définis dans les consignes écrites de surveillance mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) :	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

**Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités



autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONT-DORE, PERPEZAT, ORCIVAL et SAULZET LE FROID.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Les Maires des communes du MONT-DORE, PERPEZAT, ORCIVAL et SAULZET LE FROID,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2014

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

